

Compte rendu

Conseil Municipal du 26 octobre 2020

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Annette KLASSEN, Géraldine COTE, Jean-Marc MANIER, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER, Julien CLEMENT-GUY.

Absents excusés : Emmanuel COLIRE (pouvoir à Christophe HIDALGA), Nathalie VILLIEN (pouvoir à Géraldine COTE), Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE).

En début de séance : approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2020

1. Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA)

Monsieur le Maire rappelle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, modifie dans son article 136 les dispositions des collectivités territoriales relatives aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération et à leurs compétences.

Ainsi, si la Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de PLU, elle le devient de plein droit 3 ans après la promulgation de la loi, soit le 27 mars 2017.

La Commune de LANDRY s'y était opposée, par délibération en date du 30 janvier 2017.

Ce transfert est à nouveau opéré de plein droit le 1^{er} jour de l'année qui suit l'élection du Président de la Communauté de Communes, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les Communes s'y opposent, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du II de ce même article.

La Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA) n'est pas à ce jour compétente en matière d'élaboration du PLU. Elle le deviendra de plein droit le 1^{er} janvier 2021, sauf si dans les 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, comme cela a été le cas en 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour et 1 abstention, décide :

- Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR,
- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la COVA ou à toute autre collectivité, au 1^{er} janvier 2021,
- De demander au Conseil Communautaire de la COVA de prendre acte cette décision d'opposition.

2. Mise en place des Commissions - modificatifs

Monsieur le Maire,

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération n°2020-025, en date du 02 juin 2020, portant mise en place de Commissions,

Vu le courrier de Madame Cécile CAULLIREAU, Conseillère Municipale, en date du 03 octobre 2020, reçu en Mairie de LANDRY le 07 octobre 2020, portant démission de ses fonctions de Conseillère Municipale,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de LANDRY, en date du 07 octobre 2020, accusant réception du courrier précité, de Madame Cécile CAULLIREAU,

Vu le courrier de Monsieur Jérôme COIRIER, Conseiller Municipal, en date du 19 octobre 2020, reçu en Mairie de LANDRY le 19 octobre 2020, portant démission de ses fonctions de Conseiller Municipal,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de LANDRY, en date du 20 octobre 2020, accusant réception du courrier précité, de Monsieur Jérôme COIRIER,

Considérant que Madame CAULLIREAU et Monsieur Jérôme COIRER sont membres de certaines Commissions et Conseil d'Administration obligatoire ;

Il y a lieu de modifier, en partie, la délibération du 02 juin 2020 précitée.

Nomination de représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres permanente

- Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la strate démographique de la Commune, la Commission d'Appel d'Offres doit être composée du Maire, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus par le Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Considérant la démission de Monsieur Jérôme COIRIER, membre suppléant,
Il est procédé au vote en vue de son remplacement, parmi les membres suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider le vote
- De déclarer, à l'issue, élue à l'unanimité :
✓ Nathalie VILLIEN, membre suppléant

Nomination de représentants au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

- Vu la délibération n°2020-024, en date du 02 juin 2020, portant fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,
- Considérant que le Maire est le Président de droit du CCAS et qu'il faut élire en plus QUATRE membres au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle,
- Considérant la démission de Madame Cécile CAULLIREAU et de Monsieur Jérôme COIRIER, membres,
Il est procédé au vote en vue de leur remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider le vote
- De déclarer, à l'issue, élus à l'unanimité : Michelle OUGIER et Fabrice QUEY

Les autres dispositions contenues dans la délibération n°2020-025, du 02 juin 2020, sont inchangées.

3. Nomination de représentants au sein du Conseil Syndical de l'Association Foncière Urbaine (AFU) de VALLANDRY - modificatif

Monsieur le Maire,

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020,
Vu la délibération n°2020-027, en date du 02 juin 2020, portant nomination de représentants au sein du Conseil Syndical de l'Association Foncière Urbaine (AFU) de VALLANDRY
Vu l'article 22 des statuts de l'AFU, qui stipule que le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de 13 membres, dont 7 membres du Conseil Municipal,
Vu le courrier de Monsieur Jérôme COIRIER, Conseiller Municipal, en date du 19 octobre 2020, reçu en Mairie de LANDRY le 19 octobre 2020, portant démission de ses fonctions de Conseiller Municipal,
Vu le courrier de Monsieur le Maire de LANDRY, en date du 20 octobre 2020, accusant réception du courrier précité, de Monsieur Jérôme COIRIER,
Considérant la démission de Monsieur Jérôme COIRIER, membre de l'AFU, il y a lieu de modifier la délibération du 02 juin 2020 précitée,
Il est donc procédé au vote en vue de son remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider le vote
- De déclarer, à l'issue, élu à l'unanimité, en remplacement de Monsieur Jérôme COIRIER, au sein de l'AFU :
✓ Didier FAVRE

4. Nomination de représentants au sein du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de Peisey-Vallandry - modificatif

Monsieur le Maire,

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020,
Vu l'article 9 des statuts de l'Office du Tourisme de Peisey Vallandry, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 18 membres, dont 9 membres de droit, représentants les Communes de LANDRY et de PEISEY-NANCROIX,
Considérant que sont membres de droit, les deux Maires des Communes précitées, 3 (trois) Conseillers de chaque Commune précitées et le Président du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX,
Vu le courrier de Monsieur Jérôme COIRIER, Conseiller Municipal, en date du 19 octobre 2020, reçu en Mairie de LANDRY le 19 octobre 2020, portant démission de ses fonctions de Conseiller Municipal,
Vu le courrier de Monsieur le Maire de LANDRY, en date du 20 octobre 2020, accusant réception du courrier précité, de Monsieur Jérôme COIRIER,
Considérant la démission de Monsieur Jérôme COIRIER, membre de l'OT,
Considérant que Monsieur le Maire de LANDRY et Monsieur le Président du SIVOM sont une seule et même personne, à savoir Monsieur Thierry MARCHAND-MAILLET,
Il y a lieu de modifier la délibération du 02 juin 2020 précitée,
Il est donc procédé au vote en vue du remplacement de Monsieur Jérôme COIRIER et de la nomination d'un membre supplémentaire, représentant la Commune de LANDRY :

Le Conseil Municipal, après-en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De nommer membres du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de Peisey VALLANDRY, en remplacement de Monsieur Jérôme COIRIER et en qualité de membre supplémentaire représentant la Commune de LANDRY :
 - ✓ Nathalie VILLIEN
 - ✓ Didier FAVRE

5. Nomination d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Golf des Arcs - modificatif

Monsieur le Maire,

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 mai 2020,
Vu la délibération n°2020-031, en date du 02 juin 2020, portant nomination d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Golf des Arcs
Vu le courrier de Monsieur Jérôme COIRIER, Conseiller Municipal, en date du 19 octobre 2020, reçu en Mairie de LANDRY le 19 octobre 2020, portant démission de ses fonctions de Conseiller Municipal,
Vu le courrier de Monsieur le Maire de LANDRY, en date du 20 octobre 2020, accusant réception du courrier précité, de Monsieur Jérôme COIRIER,
Considérant la démission de Monsieur Jérôme COIRIER, représentant au sein du CA du Golf des Arcs, il y a lieu de modifier la délibération du 02 juin 2020 précitée,
Il est donc procédé au vote en vue de son remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider le vote
- De déclarer, à l'issue, élue à l'unanimité, en remplacement de Monsieur Jérôme COIRIER, au sein du Conseil d'Administration du Golf des Arcs :
 - ✓ Annette KLASSEN

6. Convention avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2020/2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour la saison 2020/2021 (du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021).
Dans le but de valider les termes de cet accord, les tarifs proposés pour l'année 2020/2021 seront de 56.90 €/mn TTC.

Conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif susmentionné.

Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits, conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droits, une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce tarif et les termes de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'application de ce tarif pour l'année 2020/2021
- D'approuver les termes de la convention avec le SAF, relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2020/2021
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

7. Emploi saisonnier – saison d'hiver 2020/2021 – ouverture de poste

Monsieur le Maire :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir la Direction de la Garderie Tom Pouce de Vallandry, durant la saison d'hiver 2020/2021
- Propose la création du poste suivant :

Service	Durée	Nombre	Durée hebdomadaire
Garderie Tom Pouce	Du 1 ^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 (Direction)	1	35h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire
- De l'autoriser à signer le contrat correspondant, ainsi que tous documents relatifs à cet emploi
- De fixer la rémunération comme suit : traitement indiciaire brut 549 – indice majoré 467
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts aux budgets 2020 et 2021

8. Prolongation d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 avec le groupement Sofaxis / CNP Assurances, jusqu'au 31 décembre 2021

Monsieur le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2017 avec le groupement conjoint Sofaxis / CNP Assurances,
- Que par délibération n°2018-049, en date du 13 août 2018, la Commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité et a approuvé la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73. Cette convention prévoit notamment les modalités de versement de la contribution financière annuelle due au Cdg73 en contrepartie de ce service,
- Que cette convention a été signée le 13 août 2018,
- Que par délibération du 15 juillet 2020, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé par avenant la prolongation du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires pour une année supplémentaire, en raison des circonstances imprévues qui l'ont empêché de mener à bien la procédure de consultation en vue la passation d'un nouveau contrat groupe,

- Que par délibération du 17 septembre 2020, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec les collectivités pour la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,
- Que la Commune souhaite prolonger son adhésion au contrat d'assurance groupe du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- Qu'il convient dès lors de passer un avenant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le CdG73 pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
- Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie n°65-2020 du 15 juillet 2020 et n°72-2020 du 17 septembre 2020 relatives au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires,
- De prolonger son adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement SOFAXIS / CNP, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- D'approuver l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le Centre de gestion de la Savoie, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant précité avec le Centre de Gestion de la Savoie et tous actes nécessaires à cet effet,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

9. Régularisation foncière – voie communale des Villards

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le projet de régularisation foncière de la voie communale des Villards, impliquant la promesse de vente du terrain suivant, au profit de la Commune :

Vendeur	Parcelle
Madame Fernande Mauricette CLARET, née CÔTE	Section A n° 91, d'une emprise totale de 42 m²

Il est précisé que cette vente s'effectuera moyennant le prix toutes indemnités comprises de UN EURO SYMBOLIQUE (1.00 €), sans qu'il y ait lieu de percevoir ledit euro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver ce projet de régularisation de la voie communale des Villards,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse d'échange correspondante définie ci-dessus,
- De dire que cette vente s'effectuera moyennant le prix toutes indemnités comprises de UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €), sans qu'il y ait lieu de percevoir ledit euro,
- De confier à la Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S.) la rédaction de l'acte administratif correspondant.

10. Instauration du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le souhait d'instaurer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, sur certains secteurs de la Commune.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie, ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie ont été saisies par courrier en date du 30 juillet 2020.

Cette instauration est motivée, par le maintien, dans le centre-bourg de la commune de LANDRY, des commerces de proximité.

Ces commerces, situés en centre-bourg, sur le lieu de passage pour accéder aux stations de Vallyndry et de Plan Peisey, ainsi qu'à la vallée de Peisey Nancroix, permettent de satisfaire à la fois la population locale, en lui offrant tous les produits de première nécessité, mais également les touristes qui accèdent à la station ou qui résident sur la commune, en leur offrant la possibilité de découvrir les produits locaux et d'acheter leurs produits de base ou pour la journée, dans le cadre d'une randonnée ou d'une ballade sur LANDRY.

Leur maintien et leur valorisation, au sein même du village de LANDRY, est donc indispensable à la préservation de la vie en milieu rural et touristique de montagne, tel que présenté dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé, par délibération le 09 mars 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu le Cde de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 à R 214-16,
- Vu la délibération n°2020-010, en date du 09 mars 2020, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et de la Commune de LANDRY,
- Vu la délibération n° 2020-047-1, en date du 09 juillet 2020, portant instauration du Droit de Préemption Urbain,
- Vu la saisine La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie, par courrier en date du 30 juillet 2020,
- Vu la saisine de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie ont été saisies par courrier en date du 30 juillet 2020 et sa réponse en date du 24 septembre 2020,
- Considérant qu'il importe pour la Collectivité de mettre en place des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, afin d'assurer leur maintien et leur valorisation, indispensables à la préservation de la vie en milieu rural et touristique de montagne,
- D'instaurer un droit de préemption urbain sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux à l'intérieur du périmètre défini dans le plan joint en annexe à la présente délibération,
- De rappeler et affirmer que cette instauration est justifiée par la nécessité de maintenir, dans le centre-bourg de la commune de LANDRY, des commerces de proximité,
- Dire qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département,
- Indiquer que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- De dire qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départementaux des Services Fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du T.G.I, au greffe du tribunal.

11. Enquête publique – Désaffectation et alinéation du chemin rural « du Chenay »

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune, du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. ».

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale, conformément à l'article L.161-1,1 n'aient demandé à se charger de l'entretien, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

Pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffectation, mettant en évidence que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Une enquête publique est alors réalisée, afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation.

Monsieur le Maire précise que la copropriété LES HAUTS DE LANDRY est à l'initiative de cette procédure, afin de régulariser le parking de la copropriété. En effet, le tracé actuel du chemin rural passe au centre du parking existant.

L'emprise du chemin rural du Chenay n'est plus affectée à l'usage du public dans sa portion indiquée sur le plan ci-annexé. Sa surface totale est de 30 m². La raison de sa perte d'affectation à l'usage du public est sa disparition de fait sur la totalité de l'emprise. Son usage au public n'est donc plus avéré.

Le Conseil municipal est en conséquence invité à autoriser Monsieur le Maire à lancer une enquête publique de perte d'affectation à l'usage du public de l'emprise du chemin rural, objet de la présente décision, en vue de son aliénation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 161-25 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L134-2 et R 134-22 à R 134-30,

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le décret 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration,

CONSIDERANT la désaffectation à l'usage du public de l'emprise de 30 m² du chemin rural dit du Chenay, situé au lieu-dit « l'Eglise et le Chenay » indiqué sur le plan joint à la présente délibération,

CONSIDERANT l'état de désaffectation de ce chemin et la demande de la copropriété LES HAUTS DE LANDRY d'acquiescer cette emprise afin de rendre le foncier existant cohérent.

CONSIDERANT que la Commune de LANDRY prend à sa charge toute la procédure nécessaire et que l'ensemble des frais seront ensuite refacturés par la Commune de LANDRY à la copropriété LES HAUTS DE LANDRY.

- De transcrire l'exposé de Monsieur le Maire en délibération,
- De constater que le chemin rural dans sa portion définis sur le plan ci-joint n'est plus affecté à l'usage du public,
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique, en vue de désaffecter l'emprise de 30 m² chemin rural dit du Chenay, situé au lieu-dit « l'Eglise et le Chenay » concernée telle qu'elle apparaît sur le plan annexé, prévue par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime,
- De charger Monsieur le Maire d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

12. Tarifs secours sur pistes – Domaine skiable Les Arcs / Peisey Vallandry – saison d'hiver 2020/2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs d'évacuation proposés par la Société ADS, pour l'hiver 2020/2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider ces propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette nouvelle grille tarifaire conformément au tableau annexé à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'application et au règlement de ces prestations.

13. Versement d'un don au profit des Communes des Alpes-Maritimes sinistrées

Monsieur le Maire explique que l'Association des Maires et l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes lancent un appel aux dons pour les Communes sinistrées des Alpes-Maritimes, suite à la tempête meurtrière qui a lourdement frappé leur territoire, le 02 octobre dernier.

Les vallées de la Vesubie, de la Roya et de la Tinée ont subi des dégâts catastrophiques et exceptionnels.

Les premières estimations chiffrent à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction.

Un compte dédié a été créé, intitulé « Solidarité sinistrés tempête Alex », permettant de recueillir les dons, notamment des Communes de France solidaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'octroyer un don de 1 000 € (mille euros) au profit de ces Communes sinistrées des Alpes-Maritimes
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au règlement de cette somme.

14. Questions diverses

- Suite à la modification de la délibération n°2020-062, en date du 19 août 2020, portant autorisation donnée à la Société ADS, pour la réalisation de la piste Jardin Alpin, il convient de modifier en conséquence le compte rendu du Conseil Municipal disponible sur le site Internet de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire

Thierry MARCHAND MAILLET

